



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PONT NOTRE DAME et RUE ARISTIDE BRIAND**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/577, modifie l'arrêté n° 2024/ST/545

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à la mise en place des illuminations de Noël dans diverses rues et places de la Ville de Mayenne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le présent arrêté modifie l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024/ST/545.

Article 2 – La circulation et le stationnement sont interdits, de 8h30 à 17h00, sauf bus et véhicules de secours, dans les rues suivantes afin de permettre la mise en place des illuminations :

Rue Aristide Briand	Du mardi 12 novembre au vendredi 15 novembre 2024 (1/2 journée sur cette période)
Pont Notre-Dame	Du mardi 12 novembre au vendredi 15 novembre 2024

Article 3 – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 2024/ST/545 restent inchangées.

Article 4 – Il est de la responsabilité de l'entreprise SANTERNE d'informer les riverains 8 jours avant des contraintes de circulation liées à ses interventions.

Article 5 – La signalisation appropriée est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE. Elle devra prévoir la signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, entre autres des renvois piétons, ainsi que toutes les déviations nécessaires. Les interdictions de stationner doivent être mises en place minimum 8 jours avant le jour de l'intervention. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
M. RAGOT, bureau d'études Espaces Publics
ENT. SANTERNE
SMUR - SDIS - LES CARS BLEUS
PRESBYTERE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **31 OCT. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

